

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * **Règlement (CEE) n° 499/87 du Conseil, du 16 février 1987, portant dérogation à la définition de la notion de produits originaires pour tenir compte de la situation particulière de Saint-Pierre-et-Miquelon en ce qui concerne certains produits de la pêche** 1
- * **Règlement (CEE) n° 500/87 du Conseil, du 16 février 1987, fixant pour 1987 les possibilités de captures de certains stocks ou groupes de stocks de poissons dans la zone de réglementation définie par la convention NAFO** ... 3
- Règlement (CEE) n° 501/87 de la Commission, du 19 février 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 9
- Règlement (CEE) n° 502/87 de la Commission, du 19 février 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 11
- * **Règlement (CEE) n° 503/87 de la Commission, du 17 février 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 1782/80 en ce qui concerne certains produits textiles originaires de la république arabe d'Égypte** 13
- Règlement (CEE) n° 504/87 de la Commission, du 19 février 1987, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 17
- Règlement (CEE) n° 505/87 de la Commission, du 19 février 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 442/87 instituant une taxe compensatoire à l'importation de clémentines originaires du Maroc 20
- Règlement (CEE) n° 506/87 de la Commission, du 19 février 1987, fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille 21
- Règlement (CEE) n° 507/87 de la Commission, du 19 février 1987, fixant les montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues 23
- Règlement (CEE) n° 508/87 de la Commission, du 19 février 1987, fixant des montants supplémentaires pour les œufs en coquille 25

Règlement (CEE) n° 509/87 de la Commission, du 19 février 1987, fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 2 au 8 février 1987	27
Règlement (CEE) n° 510/87 de la Commission, du 19 février 1987, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	29
Règlement (CEE) n° 511/87 de la Commission, du 19 février 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	34
Règlement (CEE) n° 512/87 de la Commission, du 19 février 1987, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	35
Règlement (CEE) n° 513/87 de la Commission, du 19 février 1987, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	37

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

87/124/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 19 janvier 1987, relative à la liste des établissements du Chili agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté**
- 41

87/125/CEE :

- Décision de la Commission, du 19 janvier 1987, concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe
- 43

87/126/CEE :

- Décision de la Commission, du 19 janvier 1987, concernant les certificats « Mécanisme complémentaire aux échanges » demandés du 1^{er} au 10 janvier 1987 dans le secteur du lait et des produits laitiers
- 44

87/127/CEE :

- Décision de la Commission, du 19 janvier 1987, relative à la fixation des montants maximaux pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 3795/86 relatif à la fourniture d'un lot de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire
- 46

87/128/CEE :

- Décision de la Commission, du 19 janvier 1987, relative à la fixation des montants maximaux pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 3726/86 relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire
- 47

87/129/CEE :

- Décision de la Commission, du 19 janvier 1987, concernant les certificats « Mécanisme complémentaire aux échanges » demandés du 1^{er} au 12 janvier 1987 dans le secteur des céréales
- 48

87/130/CEE :

- Décision de la Commission, du 20 janvier 1987, concernant les demandes de certificats « MCE » déposées au cours des dix premiers jours du mois de janvier 1987 dans le secteur de la viande bovine
- 49

Sommaire (suite)

87/131/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 26 janvier 1987, relative à l'autorisation d'une méthode de classement de carcasses de porcs aux Pays-Bas** 50

87/132/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 26 janvier 1987, portant approbation des programmes spéciaux, élaborés par certaines régions italiennes, concernant la reconstitution et la reconversion des oliveraies endommagées par le gel en 1985 conformément au règlement (CEE) n° 1654/86 du Conseil** 52

87/133/CEE :

Décision de la Commission, du 28 janvier 1987, concernant les certificats « mécanisme complémentaire aux échanges » (« MCE ») demandés au titre du règlement (CEE) n° 3832/86 dans le secteur du lait et des produits laitiers 54

87/134/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 30 janvier 1987, modifiant la décision 86/269/CEE relative aux établissements du Canada en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation de viandes fraîches** ... 55

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 499/87 DU CONSEIL

du 16 février 1987

portant dérogation à la définition de la notion de produits originaires pour tenir compte de la situation particulière de Saint-Pierre-et-Miquelon en ce qui concerne certains produits de la pêche

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le gouvernement français a demandé, au nom de Saint-Pierre-et-Miquelon, une dérogation aux règles d'origine pour tenir compte des problèmes particuliers de ce territoire à l'égard de certains produits de la pêche qui y sont transformés;

considérant que Saint-Pierre-et-Miquelon était compris dans le territoire douanier de la Communauté jusqu'au 30 juin 1986; que son commerce était régi jusqu'à cette date par les règles de la libre circulation des marchandises dans l'union douanière;

considérant que la décision 86/283/CEE du Conseil, du 30 juin 1986, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (1) s'applique depuis le 1^{er} juillet 1986 à Saint-Pierre-et-Miquelon;

considérant que l'annexe II de ladite décision établit les règles d'origine applicables aux échanges préférentiels entre les pays et territoires d'outre-mer et la Communauté; que ces dispositions prévoient l'utilisation de poissons originaires qui ne peuvent être actuellement obtenus par l'industrie de transformation à Saint-Pierre-et-Miquelon;

considérant que l'article 28 de ladite annexe fixe les conditions qui doivent être remplies pour que soit accordée une dérogation; que lesdites conditions sont remplies en ce qui concerne la situation géographique de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui ne permet pas l'utilisation de matières premières entièrement obtenues ou transfor-

mées dans d'autres pays et territoires d'outre-mer, dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou dans la Communauté, et l'application des règles d'origine qui empêcheraient une industrie existante de poursuivre l'exportation de sa production vers la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation aux règles d'origine visées à l'annexe II de la décision 86/283/CEE, les produits de la pêche figurant à l'annexe du présent règlement, fabriqués à Saint-Pierre-et-Miquelon à partir de poissons et crustacés non originaires, sont considérés comme originaires de Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des conditions figurant dans le présent règlement.

Article 2

La dérogation prévue à l'article 1^{er} s'applique à une quantité annuelle globale de 740 tonnes des produits finis figurant à l'annexe et exportés de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la période allant du 1^{er} décembre 1986 au 30 novembre 1989.

Article 3

Les autorités compétentes de Saint-Pierre-et-Miquelon effectuent les contrôles quantitatifs sur les exportations visées à l'article 2 et transmettent chaque trimestre à la Commission un relevé des quantités pour lesquelles des certificats de circulation EUR.1 ont été établis sur la base du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} décembre 1986.

(1) JO n° L 175 du 1. 7. 1986, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1987.

Par le Conseil

Le président

L. TINDEMANS

ANNEXE

Produit	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe
a) Saumon fumé	03.02 B II	33
b) Anguille fumée	03.02 B VII	51
c) Rogues de morue fumées	03.02 C	60
d) Flétan fumé	03.02 B III	37
	03.02 B IV	41
e) Maquereau fumé	03.02 B V	43
f) Capelan séché ou fumé	03.02 A I f)	20
	03.02 A II d)	29
	03.02 B VIII	59
g) Ailes de raie	03.01 B I y)	81
h) Lotte	03.01 B I w) 1	76
	03.01 B I w) 2	77
i) Chair de crabe	03.03 A III	35, 36, 39
	16.05 A	20

RÈGLEMENT (CEE) N° 500/87 DU CONSEIL

du 16 février 1987

fixant pour 1987 les possibilités de captures de certains stocks ou groupes de stocks de poissons dans la zone de réglementation définie par la convention NAFO

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche ⁽¹⁾, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'élaborer, à la lumière des avis scientifiques disponibles, et en particulier du rapport établi par le comité scientifique et technique de la pêche, les mesures de conservation nécessaires à la réalisation des objectifs énumérés à l'article 1^{er} dudit règlement ;

considérant que la Communauté a signé la convention des Nations unies sur le droit de la mer, qui contient des principes et des règles sur la conservation et la gestion des ressources biologiques de la mer ;

considérant que la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, ci-après dénommée « convention NAFO », a été approuvée par le Conseil par le règlement (CEE) n° 3179/78 ⁽²⁾ et qu'elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979 ;

considérant que, dans le cadre de ses obligations internationales prises dans leur ensemble, la Communauté participe à l'effort de conservation des stocks de poissons évoluant dans les eaux internationales ;

considérant que l'effort de conservation doit être apprécié à partir de données scientifiques pertinentes de façon à permettre la mise en œuvre des mesures de conservation appropriées à la situation biologique des stocks et à leur évolution prévisible en fonction des différentes possibilités d'exploitation ;

considérant que, pour la formulation de choix concernant la gestion des stocks, il y a lieu de se fonder sur l'état actuel des données biologiques telles qu'elles sont analysées au sein des organisations scientifiques internationales et sur les conclusions qui peuvent en être tirées ;

considérant qu'il y a lieu de juger le niveau de la pêche de ces stocks effectuée par les flottes des États membres par

rapport à l'ensemble de l'activité de pêche et de tenir compte de la contribution apportée jusqu'à présent par la Communauté pour leur sauvegarde ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'établir le total admissible des captures (TAC) par stock ou groupe de stocks, la part disponible pour la Communauté, ainsi que les conditions spécifiques dans lesquelles ces captures doivent être effectuées ;

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle prévues par le règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4027/86 ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les captures, pour l'année 1987, des espèces énumérées à l'annexe I qui sont effectuées dans la zone de réglementation définie à l'article 1^{er} paragraphe 2 de la convention NAFO par des navires battant pavillon d'un des États membres sont limitées, pour les parties de la zone de réglementation visées dans cette annexe, aux quotas qui y sont fixés.

2. Les prises accessoires des espèces visées à l'annexe I qui sont effectuées dans les zones pour lesquelles aucun quota pour la pêche dirigée n'a été alloué par le présent règlement ne doivent pas dépasser, pour chacune des espèces à bord énumérées à l'annexe I, 2 500 kilogrammes ou 10 % en poids de la capture totale si cette dernière quantité est la plus élevée.

Article 2

Outre qu'ils doivent se conformer aux articles 3, 6, 7 et 8 du règlement (CEE) n° 2057/82, les capitaines de navire sont tenus d'inscrire sur le livre de bord les informations énumérées à l'annexe II.

En se conformant à l'article 9 du même règlement, les États membres doivent également informer la Commission des captures des espèces non soumises à quota.

⁽¹⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 4.

Article 3

Les États membres signalent à la Commission tous les navires battant leur pavillon qui ont l'intention de se consacrer à la pêche ou à la transformation du poisson de mer dans la zone visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 au moins trente jours avant la date à laquelle ils envisagent d'entreprendre cette activité ou, le cas échéant, vingt jours au plus tard après l'entrée en vigueur du présent règlement. Cette information comporte les indications suivantes :

- a) le nom du bateau ;
- b) le numéro d'immatriculation officiel du navire, attribué par les autorités nationales compétentes ;

- c) le port d'immatriculation du navire ;
- d) le nom du propriétaire ou de l'affrètement ;
- e) l'attestation que le capitaine a reçu un exemplaire des dispositions en vigueur dans la zone de réglementation ;
- f) les principales espèces visées par le navire dans la zone de réglementation ;
- g) les sous-zones dans lesquelles la pêche est prévue.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1987.

Par le Conseil

Le président

L. TINDEMANS

ANNEXE I

Stock			État membre	Quota 1987 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Cabillaud	Nord-ouest Atlantique	NAFO 2 J + 3 KL	Belgique	68 560 (1) (2)
			Danemark	
Allemagne				
Grèce				
Espagne				
France				
Irlande				
Italie				
Luxembourg				
Pays-Bas				
Portugal				
Royaume-Uni	68 560 (1) (2)			
Disponible pour les États membres				
		Total CEE	68 560 (1) (2)	
Cabillaud	Nord-ouest Atlantique	NAFO 3 NO	Belgique	26 400 (2)
			Danemark	
Allemagne				
Grèce				
Espagne				
France				
Irlande				
Italie				
Luxembourg				
Pays-Bas				
Portugal				
Royaume-Uni	26 400 (2)			
Disponible pour les États membres				
		Total CEE	26 400 (2)	
Cabillaud	Nord-ouest Atlantique	NAFO 3 M	Belgique	7 500 (2)
			Danemark	
Allemagne				
Grèce				
Espagne				
France				
Irlande				
Italie				
Luxembourg				
Pays-Bas				
Portugal				
Royaume-Uni	7 500 (2)			
Disponible pour les États membres				
		Total CEE	7 500 (2)	

Stock			État membre	Quota 1987 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Calmar (<i>Illex</i>)	Nord-ouest Atlantique	NAFO sous-zones 3 + 4	Belgique	25 000 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
			Danemark	
Allemagne				
Grèce				
Espagne				
France				
Irlande				
Italie				
Luxembourg				
Pays-Bas				
Portugal				
Royaume-Uni	25 000 ⁽¹⁾ ⁽²⁾			
Disponible pour les États membres				
			Total CEE	25 000 ⁽¹⁾ ⁽²⁾

⁽¹⁾ Moins les quantités capturées par les navires communautaires dans les parties des sous-zones NAFO relevant d'une juridiction nationale en matière de pêche.

⁽²⁾ Exclusivement réservé aux États membres ayant traditionnellement pêché dans ces eaux.

ANNEXE II

Indications devant figurer dans le journal de bord

Indications	Code
Nom du navire	01
Nationalité du navire	02
Numéro d'immatriculation du navire	03
Port d'immatriculation	04
Type d'engin de pêche utilisé (quotidiennement)	10
Type d'engin de pêche	2 ⁽¹⁾
Date :	
— jour	20
— mois	21
— année	22
Position :	
— latitude	31
— longitude	32
— zone statistique	33
Nombre de traits effectués par périodes de 24 heures ⁽²⁾	40
Nombre d'heures de pêche pratiquée avec des engins par périodes de 24 heures ⁽²⁾	41
Nom des espèces	2 ⁽¹⁾
Captures quotidiennes par espèce (en tonnes de poids vif)	50
Captures quotidiennes, par espèce, destinées à la consommation humaine	61
Captures quotidiennes, par espèce, destinées à la réduction	62
Quantités rejetées quotidiennement par espèce	63
Lieu de transbordement	70
Date(s) de transbordement	71
Signature du capitaine	80

⁽¹⁾ Code à compléter par une des indications figurant dans la deuxième partie de cette annexe.

⁽²⁾ Lorsque deux ou plusieurs types d'engins de pêche sont utilisés au cours d'une même période de 24 heures, des relevés distincts doivent être fournis pour chaque type d'engin.

Abréviations standards relatives aux principales espèces de poissons

Abréviations	Espèces	Abréviations	Espèces
ALE	Gaspereau	MEN	Menhaden
ARG	Grande argentine	MIX	Espèces mixtes
BUT	Stromatée à fossettes	MOL	Mollusques
CAP	Capelan	PEL	Poissons pélagiques (non spécifiés)
CAT	Loups	PLA	Plie canadienne
COD	Morue	POK	Lieu noir
CRA	Crabes	RED	Sébaste
CRU	Crustacés	RNG	Grenadier de roche
DOG	Aiguillats-chiens	SAL	Saumon de l'Atlantique
FLW	Plie rouge	SAU	Balaou
FLX	Poissons plats (non spécifiés)	SCA	Coquilles Saint-Jacques
GHL	Flétan noir	SHA	Requins
GRC	Ogac	SHR	Crevettes
GRO	Poissons démersaux	SKA	Raies (non spécifiées)
HAD	Églefin	SQU	Encornets
HAL	Flétan de l'Atlantique	SWO	Espadon
HER	Hareng atlantique	SWX	Algues
HKR	Merluche écureuil	TUN	Thon
HKS	Merlu argenté	URC	Oursins américains
HKW	Merluche blanche	USK	Brosme
INV	Mollusques (non spécifiés)	VFF	Poissons (non spécifiés)
LOB	Homard américain	WIT	Plie grise
MAC	Maquereau bleu	YEL	Limande à queue jaune

Abréviations standards relatives aux engins de pêches

Abréviations	Engins de pêche
OTB	Chalut de fond à panneaux (latéral ou pêche arrière non spécifié)
OTB 1	Chalut de fond à panneaux (latéral)
OTB 2	Chalut de fond à panneaux (pêche arrière)
OTM	Chalut pélagique à panneaux (latéral ou pêche arrière non spécifié)
OTM 1	Chalut pélagique à panneaux (latéral)
OTM 2	Chalut pélagique à panneaux (pêche arrière)
PTB	Chalut bœuf de fond (2 bateaux)
PTM	Chalut bœuf pélagique (2 bateaux)
—	Chalut à crevette (maintenant compris dans les différentes catégories de chaluts de fond à panneaux)
SDN	Sennes danoises
SSC	Sennes écossaises
SPR	Sennes bœuf (2 bateaux)
SB	Sennes de plage
PS	Sennes coulissantes
GN	Filets maillants (non spécifiés)
GNS	Filets maillants (fixes)
GND	Filets maillants (dérivants)
LL	Palangres (fixes ou dérivantes, non spécifié)
LLS	Palangres (fixes)
LLD	Palangres (dérivantes)
LHP	Lignes à main et lignes au lancer
LHM	Lignes à main et lignes au lancer (mécanisées)
LTL	Lignes traînantes
FIX	Pièges (non spécifiés)
FPN	Filets piège couverts
FPO	Nasses, casiers et verveux non couverts
FWR	Barrages, claies, bordigues
DRB	Dragues traînantes
DRH	Dragues à bras (par exemple rateaux et pinces à filet)
HAR	Harpons
MIS	Engins de pêche divers
NK	Engins de pêche inconnus

RÈGLEMENT (CEE) N° 501/87 DE LA COMMISSION

du 19 février 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 135/87 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 18 février 1987 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 135/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 17 du 20. 1. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 février 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	9,23	197,59
10.01 B II	Froment (blé) dur	43,91	264,87 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	38,30	181,81 ⁽²⁾
10.03	Orge	36,57	189,48
10.04	Avoine	94,86	158,94
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	185,01 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁸⁾
10.07 A	Sarrasin	36,57	129,27
10.07 B	Millet	36,57	155,47 ⁽⁴⁾
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	22,48	183,58 ⁽⁴⁾ ⁽⁸⁾
10.07 D I	Triticale	(7)	(7)
10.07 D II	Autres céréales	36,57	64,37 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	27,81	290,94
11.01 B	Farines de seigle	68,51	269,42
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	81,64	424,13
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	27,96	312,14

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Le prélèvement visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil est fixé par adjudication conformément au règlement (CEE) n° 3140/86 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 502/87 DE LA COMMISSION

du 19 février 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2011/86 de la Commission⁽⁴⁾, et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 18 février 1987 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 février 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		2	3	4	5
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Mais, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,55
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		2	3	4	5	6
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 503/87 DE LA COMMISSION

du 17 février 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1782/80 en ce qui concerne certains produits textiles originaires de la république arabe d'Égypte

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1243/86 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu l'avis du comité consultatif établi par l'article 5 du règlement précité,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2819/79 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3980/86 ⁽⁴⁾, la Commission a soumis à un régime de surveillance communautaire les importations de certains produits textiles originaires de certains pays tiers;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1782/80 ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3981/86 ⁽⁶⁾, la Commission a soumis à un régime de surveillance communautaire les importations de fils de coton (catégorie 1), originaires d'Égypte, sur la base d'une coopéra-

tion administrative entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte;

considérant que cette coopération administrative a été étendue à certains autres produits textiles (catégories 2, 4 et 20), originaires d'Égypte et qu'il convient de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 1782/80,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes du règlement (CEE) n° 1782/80 sont remplacées par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1987.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 113 du 30. 4. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 320 du 15. 12. 1979, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 174 du 9. 7. 1980, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 25.

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL		2 No
	3 Quota year Année contingentaire	4 Category number Numéro de catégorie	
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	EXPORT LICENCE (Textile products)		
	LICENCE D'EXPORTATION (Produits textiles)		
8 Place and date of shipment - Means of transport Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport	6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination	
	9 Supplementary details Données supplémentaires		
10 Marks and numbers - Number and kind of packages - DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros - Nombre et nature des colis - DÉSIGNATION DES MARCHANDISES		11 Quantity (1) Quantité (1)	12 FOB Value (2) Valeur fob (2)
		13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY - VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the goods described above have been charged against the quantitative limit established for the year shown in box No 3 in respect of the category shown in box No 4 by the provisions regulating trade in textile products with the European Economic Community. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case 3 pour la catégorie désignée dans la case 4 dans le cadre des dispositions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté économique européenne.	
14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)		At - À on - le	
		(Signature)	(Stamp - Cachet) *

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight - Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
(2) In the currency of the sale contract - Dans la monnaie du contrat de vente.

RÈGLEMENT (CEE) N° 504/87 DE LA COMMISSION

du 19 février 1987

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 414/86 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 415/86 ⁽⁹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban ⁽¹⁰⁾,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 ⁽¹¹⁾, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽¹²⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la

base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, en ce qui concerne la Turquie et les pays du Maghreb, il y a lieu de ne pas préjuger le montant additionnel à déterminer conformément aux accords entre la Communauté et ces pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 16 et 17 février 1987 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des sous-positions 07.01 N II et 07.03 A II du tarif douanier commun, ainsi que des produits relevant des sous-positions 15.17 B I et 23.04 A II du tarif douanier commun, doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 1987.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

⁽⁶⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

⁽⁹⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 3.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

⁽¹¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

⁽¹²⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers
15.07 A I a)	52,00 ⁽¹⁾
15.07 A I b)	54,00 ⁽¹⁾
15.07 A I c)	52,00 ⁽¹⁾
15.07 A II a)	64,00 ⁽²⁾
15.07 A II b)	82,00 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 11,48 Écus ^(*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Tunisie et Maroc : 12,69 Écus ^(*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;

^(*) Ces montants pourront être majorés d'un montant additionnel à déterminer par la Communauté et les pays tiers en question.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers
07.01 N II	11,88
07.03 A II	11,88
15.17 B I a)	27,00
15.17 B I b)	43,20
23.04 A II	4,16

RÈGLEMENT (CEE) N° 505/87 DE LA COMMISSION**du 19 février 1987****modifiant le règlement (CEE) n° 442/87 instituant une taxe compensatoire à l'importation de clémentines originaires du Maroc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 442/87 de la Commission ⁽³⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de clémentines originaires du Maroc ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une

taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de clémentines originaires du Maroc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 1,73 Écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 442/87 est remplacé par le montant de 9,11 Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 43 du 13. 2. 1987, p. 34.

RÈGLEMENT (CEE) N° 506/87 DE LA COMMISSION**du 19 février 1987****fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/86⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1527/73⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un

second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits du secteur de la viande de volaille, à l'exception des volailles abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 39.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1973, p. 1.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables aux produits du secteur de la viande de volaille, à l'exception des volailles vivantes et abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles*(en Écus/100 kg)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire	Désignation des importations
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :		
	I. désossées :		
	b) de dindes	20,00	Origine : Israël
	II. non désossées :		
	g) autres	40,00	Origine : Hongrie

RÈGLEMENT (CEE) N° 507/87 DE LA COMMISSION

du 19 février 1987

fixant les montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/86⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1527/73⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 565/68⁽⁵⁾, les prélèvements à l'importation de coqs, poules et

poulets, canards et oies, abattus, originaires et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2261/69⁽⁶⁾, les prélèvements à l'importation de canards et oies abattus, originaires et en provenance de Roumanie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2474/70⁽⁷⁾, les prélèvements à l'importation de dindes abattues, originaires et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2164/72⁽⁸⁾, les prélèvements à l'importation de poulets et oies abattus, originaires et en provenance de Bulgarie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 39.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 24.

⁽⁷⁾ JO n° L 265 du 8. 12. 1970, p. 13.

⁽⁸⁾ JO n° L 232 du 12. 10. 1972, p. 3.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables aux volailles vivantes et abattues, ainsi qu'aux demis ou quarts de volailles

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire	Désignation des importations
02.02	<p>Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :</p> <p>A. Volailles non découpées :</p> <p>I. Coqs, poules et poulets :</p> <p>a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »</p> <p>b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »</p> <p>c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »</p> <p>B. Parties de volailles (autres que les abats) :</p> <p>II. non désossées :</p> <p>a) Demis ou quarts :</p> <p>1. de coqs, poules et poulets</p>	<p>10,00</p> <p>10,00</p> <p>10,00</p> <p>10,00</p>	<p>Origine : Hongrie</p> <p>Origine : Hongrie</p> <p>Origine : Hongrie</p> <p>Origine : Hongrie</p>

RÈGLEMENT (CEE) N° 508/87 DE LA COMMISSION

du 19 février 1987

fixant des montants supplémentaires pour les œufs en coquille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/86⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1527/73⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant que, en vertu des règlements n° 54/65/CEE⁽⁵⁾, n° 183/66/CEE⁽⁶⁾, n° 765/67/CEE⁽⁷⁾, (CEE) n° 59/70⁽⁸⁾ et (CEE) n° 2164/72⁽⁹⁾, les prélèvements à l'im-

portation d'œufs en coquille de volailles de basse-cour, originaires et en provenance de Pologne, de la République d'Afrique du Sud, d'Australie, de Roumanie ou de Bulgarie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire pour autant qu'il s'agisse de produits importés conformément à l'article 4 *bis* du règlement n° 163/67/CEE;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 2771/75 qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

(2) JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 39.

(3) JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

(4) JO n° L 154 du 9. 6. 1973, p. 1.

(5) JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.

(6) JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.

(7) JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.

(8) JO n° L 11 du 16. 1. 1970, p. 1.

(9) JO n° L 232 du 12. 10. 1972, p. 3.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2771/75

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire	Désignation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :	Écus/100 pièces	
	A. Œufs en coquille, frais ou conservés :		
	I. Œufs de volailles de basse-cour :		
	a) Œufs à couvrir (a) :		
	1. de dindes ou d'oies	8,00	Origine : Canada
	2. autres	4,50	Origine : Tchécoslovaquie
	b) autres	Écus/100 kg	
		10,00	Origine : Tchécoslovaquie, Suède ou Finlande

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 509/87 DE LA COMMISSION

du 19 février 1987

fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 2 au 8 février 1987

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1347/86 du Conseil, du 6 mai 1986, concernant l'octroi d'une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 4049/86 ⁽²⁾;

vu le règlement (CEE) n° 1695/86 de la Commission, du 30 mai 1986, établissant les modalités d'application de la prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni ⁽³⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86, un montant équivalent au montant de la prime variable à l'abattage octroyé au Royaume-Uni est perçu sur les viandes et préparations provenant des animaux qui ont bénéficié de cette prime, lors de leur expédition vers les autres États membres ou de leur exportation vers les pays tiers;

considérant que, selon l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86, les montants à percevoir à la sortie du territoire du Royaume-Uni sur les produits figu-

rant à l'annexe dudit règlement sont fixés chaque semaine par la Commission;

considérant qu'il convient dès lors de fixer les montants à percevoir sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 2 au 8 février 1987,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86 modifié et pour les produits visés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86 ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 2 au 8 février 1987, les montants à percevoir sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 2 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1986, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 146 du 31. 5. 1986, p. 56.

ANNEXE

Montants à percevoir sur les produits ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 2 au 8 février 1987

(en Écus/100 kg poids net)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants
1	2	3
ex 02.01 A II a) et ex 02.01 A II b)	Viandes de gros bovins adultes, fraîches, réfrigérées ou congelées : 1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés » 2. Quartiers avant, attenants ou séparés 3. Quartiers arrière, attenants ou séparés 4. autres : aa) Morceaux non désossés bb) Morceaux désossés	 26,26474 21,01179 31,51769 21,01179 35,98269
ex 02.06 C I a)	Viandes de gros bovins adultes, salées ou en saumure, séchées ou fumées : 1. Morceaux non désossés 2. Morceaux désossés	 21,01179 29,94180
ex 16.02 B III b) 1	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de gros bovins adultes : aa) non cuites ; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits : 11. contenant en poids 80 % ou plus de viandes bovines, à l'exception des abats et de la graisse 22. autres	 29,94180 21,01179

RÈGLEMENT (CEE) N° 510/87 DE LA COMMISSION

du 19 février 1987

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3923/86⁽⁴⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de colza, de navette et de tournesol pour la campagne 1986/1987 ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1457/86⁽⁷⁾ et (CEE) n° 1458/86⁽⁸⁾;considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 3776/86 de la Commission⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 421/87⁽¹⁰⁾;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1987/1988 pour le colza et la navette le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour le mois de juillet 1987 pour le colza et la navette n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du prix indicatif valable pour la campagne 1986/1987; que ce montant ne

doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la campagne 1987/1988 sera connu;

considérant que les productions de graines de colza et de navette estimées pour la campagne de commercialisation 1987/1988 n'ont pas été fixées; que le montant, le cas échéant, à déduire du montant de l'aide en application du régime des quantités maximales garanties visé à l'article 27 *bis* du règlement n° 136/66/CEE n'a donc pu être déterminé; que les montants de l'aide ne doivent donc être appliqués que provisoirement et devront être confirmés ou remplacés dès que les conséquences du régime des quantités maximales garanties pour les graines de colza et de navette seront connus;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3776/86 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83⁽¹¹⁾ de la Commission sont fixés aux annexes.
2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 et à l'article 12 du règlement (CEE) n° 476/86 pour les graines de tournesol récoltées en Espagne et au Portugal est fixé à l'annexe III.
3. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour le mois de juillet 1987 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 20 février 1987 pour tenir compte du prix indicatif et des mesures connexes fixés pour ces produits pour la campagne 1987/1988.
4. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour le mois de juillet 1987 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 20 février 1987 pour tenir compte, le cas échéant, des conséquences de l'application du régime des quantités maximales garanties pour les graines de colza et de navette.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 1987.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.⁽⁴⁾ JO n° L 367 du 27. 12. 1986, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.⁽⁷⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 12.⁽⁸⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 14.⁽⁹⁾ JO n° L 349 du 11. 12. 1986, p. 34.⁽¹⁰⁾ JO n° L 42 du 14. 2. 1987, p. 29.⁽¹¹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants pour 100 kg)

	Courant	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois	6 ^e mois ⁽¹⁾
1. Aides brutes (Écus) :						
— Espagne	0,610	0,610	0,610	0,610	0,610	0,610
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	36,482	36,604	37,096	36,689	36,695	32,569
2. Aides finales :						
a) Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	87,89	88,21	89,39	88,54	88,55	78,99
— Pays-Bas (Fl)	99,03	99,39	100,71	99,74	99,76	88,95
— UEBL (FB/Flux)	1 704,03	1 709,57	1 732,63	1 712,83	1 713,11	1 515,54
— France (FF)	250,34	250,95	254,24	250,67	250,72	221,90
— Danemark (Dkr)	307,73	308,66	312,86	309,26	309,31	273,74
— Irlande (£ Irl)	27,482	27,546	27,929	27,438	27,443	24,119
— Royaume-Uni (£)	20,209	20,208	20,516	20,177	20,182	17,456
— Italie (Lit)	54 761	54 907	55 556	54 996	55 005	48 425
— Grèce (Dr)	3 570,75	3 545,37	3 579,17	3 496,45	3 497,49	2 931,87
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :						
— en Espagne (Pta)	88,94	88,94	88,94	88,94	88,94	88,94
— dans un autre État membre (Pta)	4 288,63	4 299,88	4 371,54	4 279,14	4 280,13	3 671,16
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :						
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Esc)	5 185,30	5 189,19	5 235,04	5 151,75	5 152,84	4 482,53

(¹) Sous réserve du montant à déduire en application du régime des quantités maximales garanties, et de la décision du Conseil en matière de prix et mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1987/1988.

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants pour 100 kg)

	Courant	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois	6 ^e mois (*)
1. Aides brutes (Écus) :						
— Espagne	1,860	1,860	1,860	1,860	1,860	1,860
— Portugal	1,250	1,250	1,250	1,250	1,250	1,250
— autres États membres	37,732	37,854	38,346	37,939	37,945	33,819
2. Aides finales :						
a) Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	90,88	91,19	92,38	91,52	91,54	81,97
— Pays-Bas (Fl)	102,40	102,75	104,08	103,11	103,12	92,31
— UEBL (FB/Flux)	1 762,62	1 768,17	1 791,22	1 771,42	1 771,70	1 574,14
— France (FF)	259,22	259,83	263,12	259,55	259,60	230,78
— Danemark (Dkr)	318,41	319,34	323,54	319,94	320,00	284,42
— Irlande (£ Irl)	28,460	28,525	28,907	28,416	28,422	25,098
— Royaume-Uni (£)	20,993	20,992	21,300	20,961	20,966	18,240
— Italie (Lit)	56 685	56 831	57 480	56 920	56 930	50 350
— Grèce (Dr)	3 716,59	3 691,22	3 725,02	3 642,30	3 643,34	3 077,71
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :						
— en Espagne (Pta)	271,19	271,19	271,19	271,19	271,19	271,19
— dans un autre État membre (Pta)	4 470,88	4 482,13	4 553,79	4 461,39	4 462,38	3 853,41
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :						
— au Portugal (Esc)	189,77	189,77	189,77	189,77	189,77	189,77
— dans un autre État membre (Esc)	5 375,07	5 378,96	5 424,81	5 341,52	5 342,61	4 672,30

(*) Sous réserve du montant à déduire en application du régime des quantités maximales garanties, et de la décision du Conseil en matière de prix et mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1987/1988.

ANNEXE III

Aides aux graines de tournesol

(montants pour 100 kg)

	Courant	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois
1. Aides brutes (Ecus) :					
— Espagne	1,720	1,720	1,720	1,720	1,720
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	42,142	42,812	42,100	42,179	42,179
2. Aides finales :					
a) Graines récoltées et transformées en (1) :					
— Allemagne (DM)	101,62	103,21	101,58	101,86	101,86
— Pays-Bas (Fl)	114,50	116,29	114,44	114,75	114,75
— UEBL (FB/Flux)	1 967,78	1 999,22	1 965,52	1 968,60	1 968,60
— France (FF)	288,27	293,08	287,29	287,42	287,42
— Danemark (Dkr)	355,07	360,82	354,52	355,22	355,22
— Irlande (£ Irl)	31,635	32,165	31,547	31,445	31,445
— Royaume-Uni (£)	23,068	23,504	22,911	22,977	22,977
— Italie (Lit)	63 113	64 151	62 842	63 111	63 111
— Grèce (Dr)	4 053,57	4 111,92	3 960,24	3 958,83	3 958,83
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :					
— en Espagne (Pta)	250,77	250,77	250,77	250,77	250,77
— dans un autre État membre (Pta)	4 022,92	4 121,98	4 005,73	3 986,78	3 986,78
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :					
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— en Espagne (Esc)	6 610,63	6 712,46	6 542,63	6 545,60	6 545,60
— dans un autre État membre (Esc)	6 396,12	6 494,64	6 330,32	6 333,20	6 333,20
3. Aides compensatoires :					
— en Espagne (Pta)	3 970,73	4 072,83	3 958,32	3 940,46	3 940,46
— au Portugal (Esc)	6 363,89	6 464,28	6 301,04	6 304,58	6 304,58

(1) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0335380.

ANNEXE IV

Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois	6 ^e mois
DM	2,061950	2,056710	2,050680	2,045650	2,045650	2,030290
Fl	2,327110	2,323540	2,319460	2,315420	2,315420	2,304010
FB/Flux	42,686300	42,704500	42,733300	42,743600	42,743600	42,790800
FF	6,864100	6,872710	6,882680	6,892890	6,892890	6,924390
Dkr	7,789750	7,810730	7,833210	7,851100	7,851100	7,913490
£ Irl	0,775184	0,779139	0,783658	0,787594	0,787594	0,796912
£	0,744432	0,746556	0,748980	0,751039	0,751039	0,757023
Lit	1 467,87	1 471,06	1 475,09	1 478,54	1 478,54	1 489,13
Dr	151,61000	153,74100	155,79900	157,70500	157,70500	164,38200
Esc	160,31500	161,84400	163,03600	164,19000	164,19000	167,51000
Pta	145,60900	146,20600	146,89400	147,43600	147,43600	149,22900

RÈGLEMENT (CEE) N° 511/87 DE LA COMMISSION

du 19 février 1987

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2051/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 498/87 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2051/86 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

- ⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 91.
⁽⁴⁾ JO n° L 50 du 19. 2. 1987, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 février 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

<i>(en Écus/100 kg)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts	51,12 43,41 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 512/87 DE LA COMMISSION
du 19 février 1987
modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽⁵⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 282/87 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 466/87 ⁽⁷⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1588/86 du Conseil ⁽⁸⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil ⁽⁹⁾ en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 18 février 1987;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission ⁽¹⁰⁾ être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1588/86, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 282/87 modifié sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.
⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
⁽⁴⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.
⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
⁽⁶⁾ JO n° L 28 du 30. 1. 1987, p. 18.
⁽⁷⁾ JO n° L 46 du 14. 2. 1987, p. 43.
⁽⁸⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 47.
⁽⁹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 février 1987, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.02 A II ^(?)	333,24	327,20
11.02 B II b) ^(?)	244,79	241,77
11.02 C II ^(?)	293,87	290,85
11.02 D II ^(?)	188,44	185,42
11.02 E II b) ^(?)	333,24	327,20
11.02 F II ^(?)	333,24	327,20

^(?) Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 513/87 DE LA COMMISSION

du 19 février 1987

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 1987.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 février 1987, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en Écus / t)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla	121,00
	— la zone II b)	127,00
	— les autres pays tiers	—
10.01 B II	Froment (blé) dur	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	15,00 ^(*)
	— les autres pays tiers	20,00 ^(*)
10.02	Seigle	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	5,00
	— les autres pays tiers	10,00
10.03	Orge	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla	125,00
	— la zone II b)	129,00
	— les autres pays tiers	20,00
10.04	Avoine	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	—
	— les autres pays tiers	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	10,00
	— la zone I, la zone V, la République démocratique allemande et les îles Canaries	20,00
	— les autres pays tiers	—
10.07 B	Millet	—
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	178,00
	— teneur en cendres de 521 à 600	178,00
	— teneur en cendres de 601 à 900	156,00
	— teneur en cendres de 901 à 1 100	144,00
	— teneur en cendres de 1 101 à 1 650	133,00
	— teneur en cendres de 1 651 à 1 900	118,00

		<i>(en Écus / t)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	178,00
	— teneur en cendres de 701 à 1 150	178,00
	— teneur en cendres de 1 151 à 1 600	178,00
11.02 A I a)	— teneur en cendres de 1 601 à 2 000	178,00
	Gruaux et semoules de froment (blé) dur pour des exportations vers :	
	— l'Algérie	
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽¹⁾	383,50 ⁽²⁾
	— les autres pays tiers	
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽¹⁾	345,00 ⁽²⁾
11.02 A I b)	— teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽²⁾	324,00 ⁽²⁾
	— teneur en cendres de 0 à 1 300	291,00 ⁽²⁾
	— teneur en cendres : plus de 1 300	275,00 ⁽²⁾
	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	178,00

⁽¹⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10 % en poids.

⁽²⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,160 mm de moins de 10 % en poids.

⁽³⁾ À l'exception des quantités faisant l'objet de la décision de la Commission du 19 mars 1986.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3817/85 (JO n° L 368 du 31. 12. 1985).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1987

relative à la liste des établissements du Chili agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(87/124/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 86/469/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 18 paragraphe 1,

considérant que, pour pouvoir être autorisés à exporter des viandes fraîches vers la Communauté, les établissements situés dans les pays tiers doivent répondre aux conditions générales et particulières fixées par la directive 72/462/CEE;

considérant que, lors d'une première inspection, aucun établissement du Chili n'avait été jugé satisfaisant;

considérant qu'une nouvelle inspection effectuée en application de l'article 5 de la directive 72/462/CEE et de l'article 2 paragraphe 1 de la décision 86/474/CEE de la Commission, du 11 septembre 1986, relative à la mise en œuvre des contrôles sur place effectués dans le cadre du régime applicable aux importations d'animaux des espèces bovine et porcine ainsi que de viandes fraîches en provenance des pays tiers ⁽³⁾, a montré que le niveau d'hygiène d'un établissement a été relevé et peut donc être considéré comme satisfaisant;

considérant que cet établissement peut, dans ces conditions, être inscrit sur une liste d'établissements autorisés à exporter vers la Communauté;

considérant que l'importation des viandes fraîches en provenance de l'établissement figurant à l'annexe demeure soumise aux dispositions arrêtées par ailleurs ainsi qu'aux dispositions générales du traité; que, en particulier, l'importation en provenance de pays tiers et

l'expédition vers d'autres États membres de certaines catégories de viandes, telles que les viandes contenant des résidus de certaines substances, sont soumises à une réglementation communautaire harmonisée qui n'est pas encore totalement mise en vigueur;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. L'établissement du Chili figurant à l'annexe est agréé pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté conformément à ladite annexe.

2. Les importations en provenance d'établissements figurant à l'annexe demeurent soumises aux dispositions communautaires arrêtées par ailleurs dans le domaine vétérinaire.

Article 2

Les États membres interdisent l'importation des viandes fraîches provenant d'établissements ne figurant pas à l'annexe.

Article 3

La présente décision est applicable à partir du 15 janvier 1987.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 36.

⁽³⁾ JO n° L 279 du 30. 9. 1986, p. 55.

*ANNEXE***LISTE DES ÉTABLISSEMENTS**

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
----------------------	---------------	---------

VIANDE OVINE**Abattoir**

1	Frigorífico Cuerilán, SA	Punta Arenas
---	--------------------------	--------------

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1987

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe

(87/125/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, du 26 février 1985, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises, résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 73/87⁽²⁾, et notamment son article 22,

vu le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3815/85⁽⁴⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6 point b) sous i),

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine ; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs ;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1^{er} au 10 janvier 1987, exprimés en viande désossée, conformément à l'article 15 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80, ne sont pas supérieures, pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe, aux quantités disponibles pour ces États ; qu'il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées ;

considérant qu'il convient de procéder à la fixation des quantités restantes pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1^{er} février 1987, dans le cadre de la quantité totale de 30 000 tonnes à laquelle s'ajoute le cas échéant automatiquement la quantité supplémentaire de 8 100 tonnes, visées par l'article 5 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 486/85 ;

considérant qu'il semble utile de rappeler que cette décision ne porte pas préjudice à la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes

sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches en provenance de pays tiers⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 86/469/CEE⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres suivants délivrent, le 21 janvier 1987, des certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués :

- 1) République fédérale d'Allemagne :
 - 250 tonnes originaires du Zimbabwe,
 - 230 tonnes originaires du Swaziland,
 - 10 tonnes originaires du Botswana ;
- 2) Royaume-Uni :
 - 200 tonnes originaires du Zimbabwe.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 15 paragraphe 6 point b) sous ii) du règlement (CEE) n° 2377/80, au cours des dix premiers jours du mois de février 1987, pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes :

— Botswana	18 906 tonnes,
— Kenya :	142 tonnes,
— Madagascar :	7 579 tonnes,
— Swaziland :	3 133 tonnes,
— Zimbabwe :	7 650 tonnes.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision, à l'exception du Portugal.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 11 du 13. 1. 1987, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 36.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1987

concernant les certificats « Mécanisme complémentaire aux échanges »
demandés du 1^{er} au 10 janvier 1987 dans le secteur du lait et des produits laitiers

(87/126/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges (MCE) ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3866/86 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 606/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des produits laitiers importés en Espagne en provenance de la Communauté à Dix ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3952/86 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2,considérant que, sur base de l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 574/87, la Commission a reçu, pour la période du 1^{er} au 10 janvier 1987, communication des demandes de certificat « MCE » dans le secteur du lait et des produits laitiers; qu'il convient d'arrêter les dispositions nécessaires quant à l'acceptation desdites demandes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la période du 1^{er} au 10 janvier 1987 et communiquées à la Commission sont acceptées pour les tonnages y figurant affectés du coefficient indiqué ci-dessous en ce qui concerne les produits suivants et les catégories visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 606/86 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Coefficient
ex 04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés : — en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 3 litres — autres	0,49921 1,00
04.03	Beurre	0,08043
ex 04.04	Fromages : — Catégorie 1 : Emmental, gruyère — Catégorie 2 : Roquefort — Catégorie 3 : Fromages à pâte persillée — Catégorie 4 : Fromages fondus — Catégorie 5 : Parmigiano reggiano, grana padano — Catégorie 6 : Havarti 60 % de matières grasses — Catégorie 7 : Edam en boules, gouda — Catégorie 8 : Fromages à pâte molle affinés provenant de lait de vache — Catégorie 9 : Cheddar, chester — Catégorie 10 : autres	0,04288 0,00590 0,02407 0,00269 0,39481 0,00518 0,01134 0,00454 0,03912 0,01306

⁽¹⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 359 du 19. 12. 1986, p. 33.⁽³⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 28.⁽⁴⁾ JO n° L 365 du 24. 12. 1986, p. 49.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1987

relative à la fixation des montants maximaux pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 3795/86 relatif à la fourniture d'un lot de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire

(87/127/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1335/86⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 3795/86 de la Commission, du 12 décembre 1986, relatif à la fourniture d'un lot de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire⁽³⁾, la fourniture de 200 tonnes de *butter oil*, destinées à certains pays tiers et organismes bénéficiaires, a été mise en adjudication ;

considérant que l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85⁽⁵⁾, prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque lot ou partie de lot dans le cas visé à l'article 11 paragraphe 3 troisième alinéa un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-après ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 3795/86 sont fixés comme suit :

lot A : 97 151 Écus (UK)

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 352 du 13. 12. 1986, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1987

relative à la fixation des montants maximaux pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 3726/86 relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

(87/128/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1335/86⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 3726/86 de la Commission, du 5 décembre 1986, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire⁽³⁾, la fourniture de 4 100 tonnes de lait écrémé en poudre, destinées à certains pays tiers et organismes bénéficiaires, a été mise en adjudication;

considérant que l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85⁽⁵⁾, prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque lot ou partie de lot dans le cas visé à l'article 11 paragraphe 3 troisième alinéa un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-après;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 3726/86 sont fixés comme suit :

— lot A :	878 349 Écus (D),
	880 440 Écus (D),
	882 531 Écus (D),
	896 551 Écus (B),
	887 691 Écus (D),
— lot B :	2 857 203 Écus (D).

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 19.

(3) JO n° L 344 du 6. 12. 1986, p. 11.

(4) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.

(5) JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1987

concernant les certificats « Mécanisme complémentaire aux échanges »
demandés du 1^{er} au 12 janvier 1987 dans le secteur des céréales

(87/129/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges (MCE) ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3866/86 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,considérant que le règlement (CEE) n° 598/86 de la Commission, du 28 février 1986, relatif à l'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges pour les importations en Espagne de froment tendre panifiable en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3592/86 ⁽⁴⁾, prévoit que les certificats « MCE » délivrés au cours d'un mois ne peuvent dépasser 50 % de la quantité « objectif » ;considérant que, sur base de l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 574/86, la Commission a reçu, pour la période du 1^{er} au 12 janvier 1987, communication des demandes recevables de certificat « MCE » pour l'importa-

tion de froment tendre panifiable en Espagne ; qu'il convient d'arrêter les dispositions nécessaires quant à l'acceptation desdites demandes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Les demandes de certificats « MCE » pour le froment tendre panifiable relevant de la sous-position 10.01 B I du tarif douanier commun déposées au cours de la période du 1^{er} au 12 janvier 1987 et communiquées à la Commission sont acceptées pour les tonnages y figurant affectés d'un coefficient de 0,17368 %.*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 359 du 19. 12. 1986, p. 33.⁽³⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 16.⁽⁴⁾ JO n° L 334 du 27. 11. 1986, p. 19.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1987

concernant les demandes de certificats « MCE » déposées au cours des dix premiers jours du mois de janvier 1987 dans le secteur de la viande bovine

(87/130/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges (MCE) ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2297/86 ⁽²⁾, et notamment son article 7,vu le règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3866/86 ⁽⁴⁾, et notamment son article 6,considérant que le règlement (CEE) n° 569/86 prévoit l'utilisation de certificats « MCE » afin de garantir que les tonnages commercialisés de certains produits ne dépassent pas ceux fixés dans l'acte d'adhésion et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3955/86 de la Commission, déterminant les modalités d'application particulières du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine ⁽⁵⁾; que, dès lors, la Commission doit décider, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 574/86, si des certificats « MCE » peuvent être délivrés pour tous les tonnages demandés, pour certains ou pour aucun;

considérant que l'examen des quantités disponibles et des demandes de certificats déposées au cours des dix premiers jours de janvier 1987 a révélé que des certificats peuvent être délivrés pour les tonnages demandés pour

certains produits et jusqu'à concurrence d'un pourcentage des tonnages demandés pour d'autres produits,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les certificats « MCE » pour lesquels des demandes ont été déposées au cours des dix premiers jours de janvier 1987 et communiquées à la Commission

- a) sont délivrés pour les tonnages demandés en ce qui concerne les produits suivants :
 - viandes de l'espèce bovine congelées et abats de l'espèce bovine.
- b) sont délivrés jusqu'à concurrence du pourcentage indiqué ci-dessous en ce qui concerne les produits suivants :
 - animaux vivants de l'espèce bovine autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corridas : 0,476 %,
 - viandes de l'espèce bovine fraîches ou réfrigérées : 0,181 %.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.⁽²⁾ JO n° L 201 du 24. 7. 1986, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 359 du 19. 12. 1986, p. 33.⁽⁵⁾ JO n° L 365 du 24. 12. 1986, p. 55.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 26 janvier 1987
relative à l'autorisation d'une méthode de classement de carcasses de porcs aux
Pays-Bas

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(87/131/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/86 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil, du 13 novembre 1984, déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3530/86 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3220/84 prévoit, dans son article 2 paragraphe 3, que le classement des carcasses de porcs doit être fait par une estimation de la teneur en viande maigre selon des méthodes d'estimation statistiquement éprouvées et fondées sur la mesure physique d'une ou de plusieurs parties anatomiques de la carcasse de porc ; que l'autorisation des méthodes de classement est subordonnée à une tolérance maximale d'erreur statistique d'estimation ; que cette tolérance a été définie à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2967/85 de la Commission, du 24 octobre 1985, établissant les modalités d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽⁵⁾ ;

considérant que le gouvernement des Pays-Bas a demandé à la Commission d'autoriser une méthode de classement de carcasses de porcs et a soumis les détails requis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2967/85 ; que l'examen de cette demande a démontré que les conditions pour l'autorisation de ladite méthode de classement sont remplies ;

considérant qu'il convient qu'aucune modification d'appareil ou de méthode de classement ne puisse être autorisée

si ce n'est par une nouvelle décision de la Commission adoptée à la lumière des expériences acquises ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Est autorisée comme seule méthode de classement de carcasses de porcs aux Pays-Bas, l'emploi de l'appareil dénommé « Hennessy Grading Probe (HGP 2) ».

2. L'appareil est équipé d'une sonde d'un diamètre de 5,95 millimètres (et de 6,3 millimètres à la lame à la pointe de la sonde) avec une photodiode (LED Siemens du type LYU 260-EO et photodétecteur du type 58 MR) et d'une distance opérable entre 0 et 120 millimètres. Les valeurs de mesurage sont transposées en résultat d'estimation de teneur en viande maigre par le HGP 2 lui-même ainsi que par un ordinateur lié à celui-ci.

3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante :

$$\hat{y} = 61,33 - 0,76 x_1 + 0,10 x_2$$

dont

\hat{y} = pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

x_1 = épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne) en millimètres, mesurée à 6 centimètres latéralement de la fente de la carcasse au niveau situé entre la troisième et la quatrième avant-dernière côte,

x_2 = épaisseur du muscle en millimètres, mesurée en même temps et au même endroit que x_1 .

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 50 et 120 kilogrammes.

Article 2

Aucune modification de l'appareil ou de la méthode d'estimation n'est autorisée.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 301 du 20. 11. 1984, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 326 du 21. 11. 1986, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 285 du 25. 10. 1985, p. 39.

Article 3

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1987.

L'autorisation de la méthode de classement peut être révoquée.

Article 4

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1987

portant approbation des programmes spéciaux, élaborés par certaines régions italiennes, concernant la reconstitution et la reconversion des oliveraies endommagées par le gel en 1985 conformément au règlement (CEE) n° 1654/86 du Conseil

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(87/132/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1654/86, du 26 mai 1986, instituant une action commune visant à la reconstitution et à la reconversion des oliveraies endommagées par le gel dans certaines régions de la Communauté en 1985⁽¹⁾,

considérant que le gouvernement italien a transmis à la Commission, par avis favorables en date du 12 septembre 1986 et du 8 octobre 1986, les programmes spéciaux, relatifs à la reconstitution et à la reconversion des oliveraies endommagées par le gel, élaborés par les régions de Toscane, du Latium, d'Ombrie et de Ligurie ;

considérant que lesdits programmes contiennent les informations prévues par l'article 2 paragraphe 1 du règlement précité ;

considérant qu'il a été transmis également les modifications et ajouts apportés au programme à la suite de la demande formulée par la Commission dans le cadre de l'article 2 paragraphe 3 du règlement précité ;

considérant que la durée des programmes est égale à celle de l'action commune, comme le prévoit l'article 2 paragraphe 4 et l'article 5 paragraphe 5 du règlement précité ;

considérant que le gouvernement italien a donné les plus amples assurances quant au financement complémentaire des actions prévues par le règlement précité ;

considérant que l'aide complémentaire à la reconstitution ou à la reconversion, qui fera l'objet d'un remboursement partiel par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), devra se référer au même ensemble d'oliviers que ceux qui bénéficieront de l'aide communautaire à la reconstitution ou à la reconversion ;

considérant que le gouvernement italien a envoyé, le 31 octobre 1986, une communication dans laquelle il est précisé que le montant maximal imputable au FEOGA pour les quatre programmes rentre dans les limites provisionnelles, spécifiées à l'article 5 paragraphe 4 du règlement précité ;

considérant qu'il convient de fournir périodiquement des informations sur le déroulement du programme, comme le prévoit l'article 6 du règlement précité ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les programmes spéciaux, relatifs à la reconversion et à la reconstitution des oliveraies endommagées par le gel en 1985, élaborés par les régions de Toscane, du Latium, d'Ombrie et de Ligurie et accompagnés des modifications et ajouts transmis par le gouvernement italien le 12 septembre 1986 et le 8 octobre 1986, sont approuvés conformément au règlement (CEE) n° 1654/86.

Article 2

Le gouvernement italien veillera à fournir à la Commission une information périodique annuelle sur le déroulement des programmes dans les régions concernées, au moyen de rapports résumant les actions entreprises, les actions en cours de réalisation et les actions prévues, en utilisant le schéma figurant à l'annexe.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 13.

ANNEXE

RAPPORT D'INFORMATION CONCERNANT L'ÉTAT D'APPLICATION DU RÈGLEMENT (CEE) N° 1654/86 DANS LA RÉGION ...

Année ...

Code	Type d'intervention	Nombre d'exploitations bénéficiaires (1)		Nombre d'oliviers concernés		Nombre d'hectares concernés		Montant des aides à la charge de l'État ou de la région		Montant des aides à la charge du FEOGA		Notes
		déjà subventionnées	prévues	déjà subventionnées	prévues	déjà octroyées	prévues	déjà demandées	à demander			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
A 1	Reconstitution totale											
A 2	Reconstitution partielle											
A 3	Sciage à la base du tronc											
A 4	Sciage des branches											
B 1	Reconversion											
C 1	Aide complémentaire pour la reconstitution (cinq ans)											
C 2	Aide complémentaire pour la reconstitution (trois ans)											
C 3	Aide complémentaire pour la reconversion en cultures annuelles											
C 4	Aide complémentaire pour la reconversion en cultures pluriannuelles											
	Total											

(1) Le nombre comprend également les exploitations bénéficiant de plus d'une mesure d'aide.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1987

concernant les certificats « mécanisme complémentaire aux échanges » (« MCE »)
demandés au titre du règlement (CEE) n° 3832/86 dans le secteur du lait et des
produits laitiers

(87/133/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission, du 28
février 1986, déterminant les modalités d'application du
mécanisme complémentaire applicable aux échanges ⁽¹⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 3866/86 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 6 paragraphe 4,considérant que le règlement (CEE) n° 3832/86 de la
Commission ⁽³⁾ a porté dépassement pour l'année 1986 de
la quantité objectif et du plafond indicatif de beurre pour
les importations en Espagne dans le cadre du mécanisme
complémentaire aux échanges ; que les importations ne
peuvent concerner que le beurre attribué ou vendu dans
le cadre des règlements (CEE) n° 262/79 ⁽⁴⁾ et (CEE)
n° 2409/86 ⁽⁵⁾ ou qui a bénéficié de l'aide dans le cadre du
règlement (CEE) n° 1932/81 de la Commission ⁽⁶⁾ ; que,
sur base de l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n°
574/86 et de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE)
n° 3832/86, la Commission a reçu communication desdemandes de certificats « MCE » dans le secteur du lait et
des produits laitiers ; qu'il convient d'arrêter les disposi-
tions nécessaires quant à l'acceptation desdites demandes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Les demandes de certificats « MCE » déposées dans le
cadre du règlement (CEE) n° 3832/86 de la Commission
et communiquées à la Commission sont acceptées pour
les tonnages y figurant affectés du coefficient 0,075.*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 359 du 19. 12. 1986, p. 33.⁽³⁾ JO n° L 356 du 17. 12. 1986, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 41 du 16. 2. 1979, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 208 du 31. 7. 1986, p. 29.⁽⁶⁾ JO n° L 191 du 14. 7. 1981, p. 6.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1987

modifiant la décision 86/269/CEE relative aux établissements du Canada en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation de viandes fraîches

(87/134/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 86/469/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, pour pouvoir être autorisés à exporter des viandes fraîches vers la Communauté, les établissements situés dans les pays tiers doivent répondre aux conditions générales et particulières fixées par la directive 72/462/CEE ;

considérant que le Canada a transmis, conformément à l'article 4 paragraphe 3 de la directive 72/462/CEE, une liste des établissements autorisés à exporter vers la Communauté économique européenne ;

considérant que, après inspection communautaire sur place et par décision 86/269/CEE de la Commission ⁽³⁾, les États membres ont été autorisés à continuer jusqu'au 31 janvier 1987 les importations de viandes fraîches en provenance de certains établissements canadiens ;

considérant que cette période transitoire était destinée à permettre le réexamen de ces établissements sur la base d'informations complémentaires relatives à leurs normes d'hygiène et à leurs possibilités d'adaptation rapide à la réglementation communautaire ;

considérant qu'il a été procédé à ce réexamen ;

considérant toutefois que, depuis lors, le Conseil a modifié les normes applicables, ces modifications devant entrer en vigueur le 30 avril 1987 ;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prolonger le régime transitoire actuel jusqu'à une date correspondant à celle de l'entrée en vigueur de la réglementation communautaire modifiée ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*La date du 31 janvier 1987 figurant à l'article 1^{er} de la décision 86/269/CEE de la Commission est remplacée par celle du 29 avril 1987.*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.⁽²⁾ JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 36.⁽³⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1986, p. 58.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L'EMPLOI ET LA RÉHABILITATION DU LOGEMENT EN EUROPE

La crise de la construction que connaît tendanciellement l'Europe depuis 1974/1975 s'est, aux variations conjoncturelles près, sensiblement aggravée depuis le début des années 1980.

Le bâtiment-génie civil connaît ainsi de très fortes détériorations de l'emploi puisque, en dix ans, l'industrie européenne de la construction a perdu environ le quart de ses effectifs.

Cette crise résulte pour l'essentiel du faible degré de liberté du bâtiment-génie civil en raison de trois phénomènes majeurs:

- une dépendance très forte de ce secteur vis-à-vis de la politique budgétaire et financière des pouvoirs publics et donc une autonomie relativement faible par rapport aux contraintes macro-économiques (revenu des ménages, taux d'intérêt, . . .),
- une mutation structurelle de la demande, avec le ralentissement puis la baisse des grands programmes d'équipements collectifs et industriels, en opposition avec le développement de travaux plus diffus,
- un changement de nature de l'investissement qui devient peu à peu plus «immatériel» et qui privilégie de manière croissante les dépenses de rationalisation au détriment de celles de capacité pour ce qui concerne l'investissement «matériel».

180 pages.

Langues de publication: français, allemand, anglais.

Numéro de catalogue: CB-46-86-961-FR-C ISBN: 92-825-6423-1

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

BFR 400 FF 62



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg